

Re Wood

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

James Wood (l'intimé)

2016 OCRCVM 49

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Atlantique)

Audience tenue les 18 et 19 octobre 2016
Décision rendue le 29 novembre 2016

Formation d'instruction

Gerard Mitchell, président, Roland Coffill et Nancy Ross

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application, OCRCVM

L'intimé pour son propre compte

DÉCISION

¶ 1 La formation a tenu une audience les 18 et 19 octobre 2016 relativement aux allégations de l'OCRCVM portant que l'intimé avait commis les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

1. Au cours des années 2010 et 2011, pendant qu'il était représentant inscrit, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à son client, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
2. De 2010 à 2013, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il formulait pour les comptes de son client conviennent à celui-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
3. En 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que son client était admissible à titre d'« investisseur qualifié » au sens du Règlement 45-106 des ACVM, avant de faciliter la souscription par celui-ci de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus, en contravention de l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 L'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés.

¶ 3 L'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM dispose :

Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes.

¶ 4 L'obligation de connaissance du client prévue à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 exige notamment qu'une personne dans la position de l'intimé fasse preuve de la diligence voulue pour connaître constamment la situation financière courante de son client.

¶ 5 L'obligation d'évaluation de la convenance prévue à l'alinéa 1(q) de la Règle 1000 exige qu'une personne dans la position de l'intimé détermine si un placement particulier convient à un client particulier. Cela entraîne qu'une personne dans la position de l'intimé doit avoir une connaissance suffisante tant du client que du produit pour déterminer si le produit convient au client.

¶ 6 On ne s'acquitte pas des obligations de diligence prévues aux alinéas 1(a) et (q) de la Règle 1300 simplement en remplissant les espaces vides ou en cochant des cases sur un formulaire de demande pour la forme. Les deux obligations sont distinctes, mais étroitement reliées parce que, si l'on ne s'acquitte pas de l'obligation de connaissance du client, il est impossible de s'acquitter de l'obligation d'évaluation de la convenance.

¶ 7 À l'époque des faits reprochés, l'intimé était un représentant inscrit employé à la succursale de Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) d'Aston Hill Securities Inc. (antérieurement Citadel Securities Inc.). À ce titre, il a été conseiller en placement de TK (le client) au cours de la période allant de mai 2010 à juin 2013. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

¶ 8 À l'audience, la formation a entendu le témoignage du client, de l'enquêteur de l'OCRCVM, Pat Gerada, de l'intimé et de son épouse. La formation a aussi reçu huit pièces qui ont toutes été produites avec le consentement de l'intimé.

¶ 9 Il existe une divergence considérable dans la preuve sur ce que l'intimé et le client ont dit et compris au cours des discussions entre eux. L'intimé et le client présentent tous deux certains problèmes de crédibilité. Toutefois, lorsque l'on considère l'ensemble de la preuve testimoniale et documentaire, il est bien établi que l'intimé n'a pas respecté les alinéas 1(a) ou (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM. Il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour connaître son client ou pour déterminer si les placements qu'il lui recommandait convenaient à la situation de celui-ci.

¶ 10 Le client a ouvert un compte au comptant, un compte de retraite immobilisé et un compte REER auprès de l'intimé chez Aston Hill Securities Inc., le 27 mai 2010. À ce moment-là, le formulaire d'ouverture de compte indiquait que le client, ingénieur civil dans la fonction publique, avait 55 ans, était marié et avait une personne à charge. Il avait un actif liquide net approximatif de 150 000 \$, un actif immobilisé net approximatif de 600 000 \$, une valeur nette approximative de 750 000 \$. Le revenu du client était indiqué comme 80 000 \$, mais le revenu de son épouse n'était pas indiqué même si le formulaire indiquait qu'elle était employée comme chef de bureau. La référence bancaire donnée dans le formulaire de demande était la succursale Morell de la Banque de Nouvelle-Écosse.

¶ 11 Une semaine plus tard, le 3 juin 2010, un second formulaire d'ouverture de compte a été signé par le client. Cette fois, son actif liquide approximatif était porté à 450 000 \$ et sa valeur nette, à 1 050 000 \$. La partie du formulaire portant sur le conjoint n'était pas remplie. La référence bancaire dans ce formulaire était la succursale de Charlottetown de la Banque TD Canada Trust à l'intersection des rues Queen et Kent. Aucune explication raisonnable n'était donnée du changement notable de l'actif dans une période aussi courte.

¶ 12 Environ neuf mois plus tard, le 17 mars 2011, un troisième formulaire d'ouverture de compte a été

rempli. Cette fois, le formulaire indique que l'actif liquide net du client a passé de 450 000 \$ à 1 100 000 \$. Son actif immobilisé a été réduit de 600 000 \$ à 200 000 \$. Sa valeur nette était indiquée comme 1 300 000 \$. Cette fois encore, aucune explication raisonnable n'était donnée des changements, sinon que l'intimé disait que le client allait vendre sa maison de campagne. Cette vente aurait réduit son actif immobilisé, mais il n'y a pas de preuve qu'elle aurait fait passer son actif liquide de 450 000 \$ à 1 100 000 \$. D'après la preuve, cet immeuble était évalué, pour l'impôt foncier, à environ 110 000 \$. Quoiqu'il en soit, la vente n'a pas eu lieu.

¶ 13 Dans le troisième formulaire d'ouverture de compte, la partie relative au profil du conjoint a été remplie et indiquait que l'épouse de l'intimé avait un revenu de 40 000 \$. Le revenu du client était encore indiqué comme 80 000 \$. Cette fois, la référence bancaire était donnée comme Banque Scotia 0XXX Transit 6XXXX. Il est notable que chacun des trois formulaires d'ouverture de compte indiquait comme référence bancaire une institution financière différente.

¶ 14 Dans les trois formulaires d'ouverture de compte, on avait coché la case « bonnes » pour les connaissances en matière de placement. Chacun des formulaires indiquait aussi que le client souhaitait que 100 % de l'actif dans ses comptes soit affecté à des stratégies d'opérations et à des titres spéculatifs à risque élevé. En fait l'expérience antérieure du client en matière de placement était limitée aux CPG et aux produits du marché monétaire. Il n'avait aucune expérience des produits à risque élevé.

¶ 15 Au cours de la période allant de mai 2010 à juin 2013, sur la recommandation de l'intimé, le client a acheté les titres suivants dans l'un ou l'autre de ses trois comptes :

Kent Exploration Inc. (Kent)

ROI Fund (ROI)

ROI Strategic Fund (ROI Strategic)

Paragon Minerals Corporation dans le cadre d'un placement privé (unités de Paragon)

FNB Horizons BetaPro S&P 500 Baissier Plus (FNB Horizons)

FNB Horizons BetaPro contrats à court terme S&P 500 VIX Haussier Plus (FNB Horizons contrats à terme)

Fonds catégorie de croissance de métaux précieux Sentry (Fonds de catégorie Sentry)

Orbite Aluminae Inc. Class A (Orbite)

Kent dans le cadre d'un placement privé (les unités de Kent)

Tous ces titres, sauf peut-être les fonds ROI, constituaient des placements à risque élevé.

¶ 16 En outre, les titres de Kent, ROI, ROI Strategic et les unités de Paragon ne pouvaient être acquis que par un « investisseur qualifié » au sens du Règlement 45-106 des ACVM. En 2010, l'intimé a recommandé au client de souscrire ces quatre titres placés sous le régime de la dispense de prospectus auprès d'investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106 des ACVM.

¶ 17 L'article 2.3 de ce Règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier à l'égard d'une opération si l'acquéreur ou le souscripteur acquiert ou souscrit les titres pour son propre compte et est un investisseur qualifié.

¶ 18 Selon les paragraphes j) à l) de l'article 1.1 du Règlement 45-106 des ACVM, une personne physique, comme le client en l'espèce, est admissible comme « investisseur qualifié » si elle remplit l'une des conditions suivantes : j) à elle seule ou avec son conjoint, elle a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt, de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes; k) elle a un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$; l) à elle seule ou avec son conjoint, elle a un actif net d'au moins 5 000 000 \$. Le Règlement 45-106 des ACVM définit les « actifs financiers » comme comprenant les espèces et les titres, mais non l'immobilier. En l'espèce, le client ne remplissait aucune de ces conditions et si l'intimé avait fait preuve de la moindre diligence, il l'aurait su.

¶ 19 Si l'intimé s'était acquitté correctement de ses obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance prévues aux paragraphes 1(a) et (q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM, il aurait aisément reconnu que ces placements étaient au-dessus des capacités du client. Celui-ci n'avait pas d'expérience de produits à risque élevé. Son expérience antérieure était limitée aux CPG et aux produits du marché monétaire.

¶ 20 Au cours de la période allant de mai 2010 à juin 2013, le client a subi des pertes dans les trois comptes d'un peu plus de 124 000 \$.

¶ 21 Il se peut que le client aussi ait été négligent ou même complice de la signature de documents contenant des renseignements faux ou trompeurs. Toutefois, cela ne dispense pas l'intimé. L'obligation de connaître son client et de ne recommander que des placements convenant à celui-ci incombait seulement à l'intimé. L'intimé ne devait pas se contenter de renseignements aussi carrément divergents. Il ne peut se décharger de son obligation sur son client.

¶ 22 Il est certain que les changements apportés aux formulaires d'ouverture de compte ne résultaient pas de changements importants réels, mais visaient à justifier la convenance de placements qui autrement n'auraient pas convenu au client. Il n'était pas raisonnable pour l'intimé de croire que l'actif liquide net du client avait passé de 150 000 \$ à 450 000 \$ en une semaine, puis à 1 100 000 \$ en neuf ou dix mois seulement. Il n'y a rien qui explique des variations aussi spectaculaires. Le client n'avait rien vendu et rien n'indique qu'il ait acquis des éléments d'actif additionnels en plus de ce qu'il avait au moment de la signature du premier formulaire d'ouverture de compte. Les seuls éléments d'actif qui avaient pu s'ajouter étaient le REER de son épouse et des fonds que sa mère lui avait donnés pour qu'il les place pour elle. Toutefois, ni le REER de son épouse ni les fonds de sa mère ne lui appartenaient.

¶ 23 Les deux premiers formulaires d'ouverture de compte indiquaient que le client avait un actif immobilisé net de 600 000 \$. Le troisième indiquait que son actif net immobilisé n'était que de 200 000 \$. Toutefois, il n'a jamais disposé d'éléments d'actif immobilisé. Si l'intimé avait fait preuve de la diligence voulue en ce qui a trait à la connaissance du client, il se serait rendu compte que le client n'avait pas 600 000 \$ d'actif immobilisé en premier lieu. D'après la preuve, il avait quatre immeubles qui ensemble, pour l'impôt foncier, étaient évalués à environ 325 000 \$. Il n'y a pas d'indication qu'il ait eu d'autres éléments d'actif immobilisé.

¶ 24 La preuve établit aussi que le client n'avait pas un revenu net avant impôt nettement supérieur à 80 000 \$, beaucoup moins que les 200 000 \$ exigés pour être investisseur qualifié selon le paragraphe j) de l'article 1.1 du Règlement 45-106 des ACVM.

¶ 25 Pour les motifs qui précèdent, nous avons conclu que l'intimé a commis les trois contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM dans l'avis d'audience. Il faudra maintenant tenir une audience sur les sanctions.

Gerard Mitchell

Président de la formation

Roland Coffill

Membre de la formation

Nancy Ross

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.